RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2995/2006 **ATAS/767/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 5 septembre 2006

En la cause

A_____, ayant son siège 1920 MARTIGNY	recourante
contre	
ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES, p.a Service juridique, case postale, 8085 ZURICH	Intimée
Madame P_____, domiciliée rue Faller 9, 1202 GENEVE	Appelée en cause

Siégeant : Isabelle DUBOIS , Présidente; Juliana BALDE et Valérie MONTANI, Juges

Attendu que par décision du 15 juillet 2005, confirmée sur opposition le 17 mai 2006, l'intimée a mis fin avec effet rétroactif au versement de ses prestations d'assureur accident en faveur de Madame P_____ ;

Que dans son recours du 17 août 2006, la recourante conteste cette décision en sa qualité d'assureur maladie de l'intéressée ;

Qu'un délai a été fixé à l'intimée au 15 septembre 2006 pour répondre et déposer son dossier ;

Que par pli du 29 août 2006, la recourante a cependant informé le Tribunal que l'intimée ayant renoncé à réclamer le remboursement des prestations arriérées par pli du 25 août, elle retirait son recours, devenu sans objet.

Qu'il convient d'en prendre note et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière: La présidente :

Yaël BENZ Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le